



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**LIGNES DIRECTRICES**

CD-11b14-CWaPE

*relatives aux*

*'dispositions régissant l'interdiction de coupure en  
période hivernale'*

*établies en application de l'article 43bis §2 du décret du 12 avril 2001 relatif  
à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 14 février 2011*

---

## Lignes directrices de la CWaPE relatives aux dispositions régissant l'interdiction de coupure en période hivernale

---

### 1. OBJET

La réglementation wallonne prévoit que le client non protégé dont le contrat arrive à échéance ou est résilié pendant la période hivernale et qui n'a pas signé de nouveau contrat avec un fournisseur, ne pourra être privé de son alimentation en électricité et/ou gaz pendant la période hivernale. La règle ci-décrite est couramment désignée comme l'interdiction de coupure en période hivernale. Cette période s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars<sup>1</sup>.

Les présentes lignes directrices visent à donner une indication sur le champ d'application de cette interdiction de coupure. Les dispositions pertinentes étant identiques en gaz et en électricité, elles seront traitées dans les mêmes sections.

### 2. DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES

L'article 43bis, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité porte que :

*« La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Gouvernement, en application de l'article 47ter, §3bis. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.*

*(...).*

*Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. »*

Il s'agit de la base légale sur laquelle les présentes lignes directrices sont émises.

Les dispositions régionales, objet des présents commentaires, se retrouvent :

- à l'article 37bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;
- à l'article 40bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

---

<sup>1</sup> Art. 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

### **3. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE COUPURE HIVERNALE**

Lorsque la commission locale d'avis de coupure (ci-après CLE) décide de ne pas renouveler le statut de client protégé d'un consommateur, celui-ci ne pourra plus prétendre au bénéfice d'une fourniture minimale garantie en hiver sous la forme d'une limitation de courant à 10 A pour l'électricité, ou d'un octroi de cartes d'alimentation pour le gaz, et ce à partir de la date fixée par la CLE.

Les articles 31, § 4 et 27, §4 des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché du gaz/de l'électricité semblent permettre l'interprétation selon laquelle dès lors qu'un client protégé perd son statut et qu'il ne conclut pas de nouveau contrat avec un autre fournisseur, le gestionnaire de réseau pourrait, après décision de la CLE, procéder à la coupure du point d'accès, peu importe qu'on se situe ou non en période hivernale. Il en va de même d'une lecture isolée de l'article 6 *quinquies* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.

La CWaPE ne peut toutefois admettre une telle interprétation qui, pour les raisons décrites ci-après, se révèle contraire aux termes des articles *40bis* et *37bis* qui stipulent que :

*Art.40bis AGW OSP GAZ du 30 mars 2006:*

*« Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu d'assurer, à titre temporaire, pendant la période d'interdiction de coupure visée à l'article 40, la fourniture de gaz au client résidentiel non protégé dont le contrat a été résilié ou est arrivé à échéance durant cette même période et qui, au terme du contrat ou du délai de résiliation n'a pas signé de contrat avec un nouveau fournisseur ».*

*Art. 37bis AGW OSP ELEC du 30 mars 2006 :*

*« Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer, à titre temporaire, pendant la période d'interdiction de coupure visée à l'article 46, §2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (NDLR : cet article 46 du décret a été supprimé par le décret du 17 juillet 2008, et la période visée a été insérée à l'article 2, 58° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional du marché de l'électricité), la fourniture électrique du client résidentiel non protégé dont le contrat a été résilié ou est arrivé à échéance durant cette même période et qui, au terme du contrat ou du délai de résiliation, n'a pas signé de contrat avec un nouveau fournisseur..... ».*

Dans un premier temps, il sera montré que l'application de la protection hivernale aux consommateurs qui viennent de perdre leur statut de client protégé est parfaitement compatible avec les deux arrêtés gouvernementaux concernés. Dans un second temps, nous verrons qu'il n'y a en fait pas de contradiction entre l'article 40bis de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz avec l'article 31, §4 du même arrêté ainsi qu'avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.

Le même raisonnement permettra d'affirmer qu'il n'y a également pas de contradiction entre les articles 37bis et 27, § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

### **3.1. CONDITIONS D'APPLICATIONS DES ARTICLES 40BIS ET 37BIS**

Les dispositions précitées requièrent la réunion de quatre conditions :

1. La résiliation du contrat ou la survenance de son terme ;
2. Ne pas disposer du statut de client protégé ;
3. L'absence de nouveau contrat avec un autre fournisseur ;
4. Se trouver sans contrat entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> novembre

Tout d'abord, il existe indéniablement un contrat qui lie l'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire de réseau durant la période où le consommateur est alimenté en tant que client protégé. Peu importe que cette convention n'ait pas été coulée dans un écrit. En effet, dès lors que l'énergie est fournie par le gestionnaire de réseau et que le consommateur accepte cette livraison, il y a accord de volonté au sens civil du droit civil. L'article 40bis n'impose d'ailleurs aucune restriction au regard du type de contrat, celui-ci peu donc être tacite.

En outre, dès lors que le consommateur perd son statut, le contrat est résilié *ex nunc*. Dès lors que c'est par le fait de la perte de son statut que le client voit son contrat résilié, il s'agit donc bien d'un client **non protégé** qui voit son contrat résilié. La première condition est donc remplie.

Les trois autres conditions ne demandent guère d'amples commentaires.

### **3.2. COMPATIBILITÉ DE L'ARTICLE 40BIS DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LE MARCHÉ DU GAZ AVEC L'ARTICLE 31, §4 DU MÊME ARRÊTÉ AINSI QU'AVEC L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À LA COMMISSION LOCALE D'AVIS DE COUPURE**

La théorie laquelle selon l'interdiction de coupure en période hivernale s'applique également aux consommateurs qui viennent de perdre leur statut de client protégé pourrait sembler en contradiction avec les prescrits généraux des articles 31, §4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006 et 6 *quinquies* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 qui énoncent respectivement :

- « *Si le client alimenté par le gestionnaire perd sa qualité de protégé, le gestionnaire de réseau de distribution l'invite à conclure dans les deux mois un contrat avec un fournisseur. Si le client ne dispose pas d'un contrat à l'expiration de ce délai, le gestionnaire de réseau peut introduire auprès de la Commission une demande motivée en vue de couper la fourniture de gaz* » (article 31, §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30mars 2006) ;
- « *Si la commission confirme la perte de la qualité du statut de client protégé, la commission remet un avis favorable à la suspension de la fourniture de gaz ou d'électricité par le gestionnaire de réseau de distribution; celle-ci peut survenir au plus tôt cinq jours après la date de notification de l'avis de la Commission* » (art. 6 *quinquies*, *in fine* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003)

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il a été démontré que la protection hivernale trouvait à s'appliquer au consommateur qui vient de perdre son statut de client protégé. Cette affirmation n'est nullement en contradiction avec les dispositions ci-dessus pour deux raisons.

Tout d'abord, l'ensemble des règles débattues se trouvent dans des arrêtés émanant du Gouvernement wallon. Elles sont donc au même niveau dans la hiérarchie des normes. Il convient d'ajouter que les trois règles débattues ont toutes une date identique puisqu'elles proviennent de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008. Lorsque des règles ont hiérarchiquement et temporellement la même valeur, il y a lieu de faire primer la norme la plus précise. En l'espèce, l'article 40*bis*, qui s'applique uniquement à la période hivernale est une disposition plus précise que les articles 31, §4 et 6 *quiniques* qui énoncent une règle générale. Il convient donc de faire primer l'article 40*bis*.

Ensuite, il pourrait également être fait appel à la technique de l'interprétation conciliante<sup>2</sup> qui dicte, lorsque plusieurs interprétations sont possibles, d'éliminer celles qui sont en contradiction avec une norme supérieure. A cet égard, l'article 40*bis*, interprété de manière à exclure la catégorie des consommateurs qui viennent de perdre le statut de client protégé, risquerait de heurter le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, dans le cas d'espèce, le critère de distinction ne nous semblerait pas raisonnablement justifié de même que les moyens utilisés pour atteindre un hypothétique but – lequel ?- ne pourraient nullement être proportionnés.

Au vu de ce qui précède, il ne semble pas possible que le pouvoir exécutif ait pu vouloir que la protection hivernale contenue dans l'article 40*bis*/37*bis* n'inclue pas les clients qui viennent de perdre leur statut de protégé.

Le même raisonnement doit être tenu concernant la compatibilité de l'article 37*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité avec l'article 27, §4 du même arrêté.

#### **4. CAS PARTICULIER DU CHANGEMENT DE FOURNISSEUR EN PÉRIODE HIVERNALE**

Si un client change de fournisseur, les deux fournisseurs concernés par le changement sont tenus, en fonction d'une disposition fédérale<sup>3</sup>, de se concerter sur la date précise à laquelle se fera le transfert de manière à éviter l'occurrence d'une période même courte au cours de laquelle le GRD soit dans l'obligation de procéder à la fermeture de l'alimentation du/des point(s) concerné(s).

En tout état de cause, dans le cas où l'un et/ou l'autre des fournisseurs concernés ne remplirait pas cette obligation de concertation, et où *de facto* l'alimentation ne serait pas couverte par un contrat de fourniture pendant un temps donné, les articles 37 *bis* et 40*bis* sont d'application. Le gestionnaire de réseau ne peut en aucun cas suspendre l'alimentation du/des point(s) concerné(s) au cours de la période hivernale.

Cette clause s'applique également dans le cas où le client quitte le fournisseur désigné. En effet, il faut considérer qu'un contrat, ne fut-ce que tacite, lie le fournisseur désigné à son client (articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz).

---

<sup>2</sup> Voy. Cass., 20 avril 1950, *Pas.*, I, p. 560 ; Cass., 20 novembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 347. ; C.E., n° 11 781, 28 avril 1966, *Levacq* ; C.E., n° 16 943, 25 mars 1975, *Van Craen*, C.E., n° 15 537, 30 octobre 1972, *Bellemans-Robaert* ; C.E., n° 18 525, 8 novembre 1977, *Schrevels* ; C.E., n° 18 440, 22 septembre 1977, *Claus*

<sup>3</sup> Accord sur « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz »

## 5. CONCLUSION

L'interdiction de coupure en période hivernale s'applique tant aux clients non-protégés qu'aux consommateurs qui viennent juste de perdre le statut de client protégé.

En conséquence, ces clients peuvent donc choisir de souscrire un contrat auprès d'un fournisseur et avoir ainsi un tarif plus avantageux que le prix fédéral maximum, ou bien de rester alimenté par son GRD qui, dans ces conditions ne peut suspendre l'alimentation.

La protection décrite ci-dessus est également d'application aux relations entre un consommateur et le fournisseur désigné.

\*        \*  
\*  
\*  
\*